

1 PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE VALENCE TGV

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

1.1 SNCF MOBILITÉS / VALENCE ROMANS AGGLOMERATION

Entre

SNCF Mobilités, (anciennement dénommée la Société Nationale des Chemins de fer Français, par la loi du 4 août 2014), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint-Denis, 9, rue Jean-Philippe RAMEAU, représenté par Monsieur Philippe RICCI, Directeur de l'Agence Gares & Connexions Centre Est Rhône-Alpin, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **Gares & Connexions** »,

D'une part

Et

Valence Romans Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Monsieur Laurent MONNET, Conseiller délégué au développement économique de Rovaltain dûment autorisé par l'arrêté n° 2018-A044 du 25 avril 2018 portant délégation de signature pris sur le fondement des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée « **Valence Romans Agglomération** »

D'autre part.

Ensemble désignés par « **les Parties** ».

Sommaire

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE VALENCE TGV.....	1
SNCF MOBILITÉS / VALENCE ROMANS AGGLOMERATION	1
I-PRINCIPES GENERAUX	5
1Objet de la convention	5
2Désignation.....	6
II-TRAVAUX	6
3Aménagements existants et projetés	7
3.1Situation actuelle	7
3.2Travaux autorisés dans le cadre de la Convention	8
3.2.1Relevant de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglomération.....	8
3.2.3Principes de répartition et de gestion des aménagements.....	11
3.3Travaux de modification ultérieure.....	12
III-EXPLOITATION	14
4Mesures d'ordre général.....	14
5Entretien.....	14
6Droit de passage.....	16
7Autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire.....	16
8Conditions financières.....	19
8.1Répartition des charges	19
8.2Raccordement aux réseaux.....	21
8.3Impôts et taxes.....	21
8.4Modalités de paiement	22
9Situation des biens au regard de l'environnement ferroviaire.....	23
10Avis et prescriptions éventuelles de SNCF Réseau	23
11Suivi de la convention	24
11.1Comité de suivi	24
11.2Réunion de suivi	24
11.2.1Convocation	24
11.2.2Ordre du jour.....	24
11.2.3Compte rendu	25
11.2.4Réunion extraordinaire	25
IV-DISPOSITIONS GENERALES	25
12Clause de revoyure.....	25
13Assurances / Responsabilité.....	26
14Indemnisation	26
15Date d'effet / Durée	27
16Résiliation de la Convention.....	27

16.1 Résiliation de la Convention pour intérêt général	27
16.2 Résiliation de la Convention pour faute	28
17 Sort des ouvrages et libération des lieux	29
18 Transmission de convention / Autre affectation	29
19 Confidentialité	30
20 Mesures d'ordre	31
21 Glossaire	32
22 Annexes	32

Projet

VUS :

- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs ;
- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- le code général de la propriété des personnes publiques institué par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 ;
- le code des transports ;
- L'avis rendu par le préfet (annexe n°2).

Il est préalablement exposé :

Le développement du parc technologique et scientifique de ROVALTAIN, porté par Valence Romans Agglo et qui se déploie autour et depuis la gare TGV/TER de Valence, est identifié depuis 1999 comme l'un des sites à enjeux de Rhône-Alpes en raison de son rayonnement potentiel sur son territoire. L'aménagement de l'espace de Valence TGV/TER doit donc concilier une fonction de pôle d'échange, de vitrine et de qualité environnementale, et de création d'activité et de richesse.

Le parvis de la gare s'inscrit dans le périmètre du Pôle d'Echange Multimodal (PEM). Celui-ci désigne l'espace situé à l'Est du bâtiment gare, comprenant le parvis, une gare routière, un espace de location de véhicule, un accès au parking.

Valence Romans Agglo envisage de procéder à l'aménagement du parvis de la gare TGV afin de mettre à la disposition des usagers de la gare et des employés de la zone un espace public. L'aménagement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

I- PRINCIPES GENERAUX

2 Objet de la convention

Par la présente convention (ci-après « **la Convention** »), il est convenu que l'emprise dont la désignation suit, et appartenant au domaine public ferroviaire géré par **Gares & Connexions**, fait l'objet d'une superposition d'affectations au profit de **Valence Romans Agglomération** conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Convention vaut autorisation pour **Valence Romans Agglomération et Gares & Connexions** de réaliser les travaux sous leur maîtrise d'ouvrage respective, dans les espaces décrits à l'article 2 et repris sur le plan en annexe n°3. Elle vaut de plus pour **Valence Romans Agglomération**, autorisation d'occuper les biens pour la part des aménagements, équipements et ouvrages qui la concernent. Elle détermine également les conditions d'exploitation des différents aménagements, installations et ouvrages se trouvant dans son périmètre.

Conformément aux articles R. 2123-15 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'État et la Direction de l'Immobilier de l'Etat ont rendu respectivement un avis préalablement à la signature par **Gares & Connexions** de la présente convention (annexe n°2).

La Convention permet d'asseoir la coexistence sur un même site entre plusieurs affectations publiques. À l'affectation ferroviaire existante sur le site, se superpose l'affectation liée à la compétence directe de **Valence Romans Agglomération** au titre du Pôle d'échange multimodal et de l'aménagement de la zone de Rovaltain.

3 Désignation

La superposition d'affectations porte sur les surfaces figurant à l'intérieur des tirets violets sur le plan joint en annexe (annexe n°3), relevant du domaine public ferroviaire géré par Gares & Connexions et constituant une partie des parcelles cadastrales section YC n° 624p, 1021p, 1023p, 1026p 1027p, de la Commune d'ALIXAN.

La surface au sol de cette emprise est d'environ 5 604 m²

4 Aménagements existants et projetés

4.1 Situation actuelle

L'emprise objet des présentes est actuellement occupée par un parvis non aménagé de la gare de Valence TGV relevant de la propriété de Gares & Connexions.

Il est précisé que l'emprise objet des présentes comporte également en tréfonds des canalisations et divers réseaux secs et humides en tréfonds propriété de Gares & Connexions, ou des exploitants associés, qui doivent être pris en compte, étant précisé que si leur dévoiement est nécessaire pour l'occupation de **Valence Romans Agglomération**, et dès lors qu'il ne compromet pas l'exploitation ferroviaire, celui-ci sera à la charge de **Valence Romans Agglomération**.

Valence Romans Agglomération s'engage à ce titre lors de la réalisation de son programme de travaux décrits à l'article 3.2.1 ci-après, et plus généralement pendant toute la durée de la Convention, notamment à :

- Dès lors que la présence de ces ouvrages lui aura été préalablement indiquée par Gares & Connexions ou toute autre personne mandatée par elle :
 - Ne pas compromettre la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement de ces ouvrages existants ayant vocation à perdurer pendant toute la durée de la présente convention ;
 - Assumer la responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés par tous travaux ou intervention de quelque nature que ce soit sous sa maîtrise d'ouvrage ;
 - Ne réclamer aucune indemnité envers Gare & Connexions pour les dégâts qui pourraient être causés à ses propres installations sur ledit terrain par suite de la présence de ces canalisations, ou ouvrages ;

- A faire ses meilleurs efforts pour ne pas compromettre la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement des ouvrages existants ayant vocation à perdurer, qui n'auraient pas pu être identifiés par Gares & Connexions pendant toute la durée de la présente convention ;

- Permettre à **Gares & Connexions** et à **SNCF Réseau**, à leurs préposés ou mandataires d'accéder à ces canalisations, ouvrages ou réseaux, pour procéder à tous travaux de surveillance, d'entretien, de réparation, de suppression, de remplacement ou de modification de ces canalisations, ouvrages ou réseaux. **Valence Romans Agglomération** transmettra à **Gares & Connexions** et tout tiers occupant les plans de ses propres ouvrages et réseaux avec les contraintes d'intervention correspondantes.

Les aménagements réalisés sur l'emprise objet de la présente convention vont entraîner le déplacement de certains équipements tels que le système de billettique, le portail d'entrée ou encore l'installation d'une velobox, sur les parcelles 1023 et 1026 qui se trouvent en dehors du périmètre de superposition d'affectations, conformément au plan joint (Annexe XXX).

Ces déplacements étant directement induits par les aménagements réalisés par **Valence Romans Agglo** sur le périmètre de la convention, la collectivité s'engage à prendre en charge les frais supportés par **Gares et Connexions** de ce fait, sur présentation des factures.

Ces frais sont estimés à XXXX euros pour le déplacement du système billettique, à XXXX euros pour le déplacement du portail principal, à XXX euros pour l'installation d'une vélobox.

La présente convention vaut alors autorisation d'occupation par **Gares et Connexions** de l'emprise concernée pendant toute la durée des travaux.

Au terme de ces travaux, un procès-verbal contradictoire sera réalisé en présence de **Valence Romans Agglo** et de **Gares et Connexions**, et actera de la rétrocession gratuite et automatique des équipements concernés au profit de **Gares et Connexions**.

4.2 Travaux autorisés dans le cadre de la Convention

L'emprise objet des présentes fera l'objet des aménagements suivants répartis entre les affectataires de la façon suivante.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls les travaux décrits ci-dessous qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives afférentes. **Valence Romans Agglomération** est expressément autorisé à solliciter ces autorisations auprès des autorités et services compétents.

Eu égard à l'imbrication de leurs installations respectives, Gares & Connexions et Valence Romans Agglomération devront procéder à leurs études respectives et à la réalisation de leurs travaux en étroite concertation entre elles.

Les travaux envisagés par chacune des Parties sont figurés au plan joint (annexe n°3).

4.2.1 Relevant de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglomération :

Valence Romans Agglo envisage de procéder à l'aménagement du parvis de la gare TGV afin de mettre à la disposition des usagers de la gare et des employés de la zone un espace public. L'aménagement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo.

Le projet consiste en la création d'un espace public planté et de voiries pour réaliser un lieu unique et de vie majeure du pôle d'Excellence et d'Innovation de Rovaltain. Le programme des travaux inclut la réalisation des réseaux propres au nouvel aménagement. Les travaux comprendront :

- La démolition de la gare routière provisoire ;
- Le déplacement des entrées/sorties du parking EFFIA ;
- La réalisation du parvis de la gare TGV : aménagement de circulations piétonnes, d'espaces verts, d'éclairage public et implantation de mobilier d'agrément (chaises, tables, paravents, fontaines à boire).

L'ensemble de ces travaux de construction et d'aménagement relèvent de la maîtrise d'ouvrage primaire de Valence Romans Agglomération.

Valence Romans Agglomération, de plein droit au titre de la présente convention, sera affectataire de ces aménagements, ouvrages ou équipements et y exercera les droits et obligations du propriétaire.

4.2.2

4.2.3 Principes de répartition et de gestion des aménagements

A l'achèvement des travaux d'aménagements initiaux définis ci-avant, Gares & Connexions et Valence Romans Agglomération devront établir un procès-verbal contradictoire de leurs aménagements respectifs afin de lister les ouvrages dont elles sont propriétaires. Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements, comprenant un plan en coupe détaillant l'agencement des ouvrages et l'identification de leurs propriétaires, seront annexés à la Convention par voie d'avenant (annexe n°3bis).

La répartition de la propriété des ouvrages, installations et équipements est celle de la maîtrise d'ouvrage primaire des aménagements initiaux, tel qu'indiqué aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

4.3 Travaux de modification ultérieure

Gares & Connexions pourra librement réaliser des modifications, mais s'engage à informer préalablement Valence Romans Agglo sur la nature et la durée des travaux envisagés.

Valence Romans Agglomération pourra librement réaliser des modifications à ses installations, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- Modifications n'étant pas de nature à changer la destination des biens et notamment l'activité autorisée au titre de la Convention ;
- modifications n'ayant pas d'impact sur l'exploitation ferroviaire, notamment la gestion des flux, l'accessibilité PMR, la gestion des situations perturbées.

Dans le cas contraire, Valence Romans Agglomération s'engage à informer Gares & Connexions de ses projets de modification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, qui pourra les refuser en cas d'incompatibilité du projet de modification avec l'affectation de la Gare multimodale ou l'exploitation ferroviaire notamment pour des raisons tenant à la sécurité publique ou l'accessibilité. À défaut de réponse, prescription ou intervention dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier, les travaux pourront être librement réalisés par Valence Romans Agglomération.

L'affectataire devra effectuer sa demande par courrier avec accusé de réception adressé à :

- Pour Gares & Connexions :
Gares et Connexions – Agence CERA
Tour Part Dieu 29^{ème} étage – Pôle Exploitation et Services
129 rue Servient
69326 LYON Cedex 03

Dans l'hypothèse d'une acceptation sous réserve, ou d'un refus par l'affectataire sollicité de la demande de travaux, l'affectataire demandeur pourra présenter une demande complémentaire, dans les mêmes conditions que la demande initiale. L'affectataire sollicité aura un (1) mois pour autoriser ou refuser cette demande complémentaire. Le silence gardé à l'issue de ce délai valant acceptation de la demande de travaux complémentaire.

En cas de refus réitéré d'autoriser les travaux pleinement nécessaires à l'exercice par l'affectataire demandeur de ses missions, cet affectataire pourra saisir à ses frais un expert,

indépendant et extérieur aux deux Parties, qui aura pour mission d'analyser les réserves ou le refus de l'affectataire sollicité dans le cadre de la présente procédure et le cas échéant de faire des propositions. Les Parties statueront au vu des conclusions de l'expert.

Il est par ailleurs expressément convenu que ces travaux et modifications devront préserver toutes les fonctionnalités liées à savoir :

- L'ensemble des accès à la « Gare multimodale » de la clientèle de la gare et des agents en service sur le site de la gare, y compris ses accès techniques ;
- L'accès aux quais, au souterrain et à la passerelle ;
- L'accès à la voirie publique ;
- L'accès de tous les voyageurs à l'espace de vente multimodal et aux différents services en gare.

Le cas échéant, le procès-verbal contradictoire visé à l'article 4.3 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des Parties.

III- EXPLOITATION

5 Mesures d'ordre général

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables (notamment la police et la sécurité des chemins de fer), la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises ferroviaires, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des travailleurs.

6 Entretien

Les **Parties** jouissent des espaces, meubles et immeubles relevant de leur responsabilité comme identifiés par la présente convention et constatés dans le procès-verbal mentionné à l'article 3.2.3 ci-avant, dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation. Elles les entretiennent à leur frais, risques et périls. Chaque **Partie** prendra à sa charge, chacune pour ce qui la concerne, les espaces, meubles et immeubles, relevant de sa gestion exclusive :

- Les travaux d'entretien ou de renouvellement et toutes les réparations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, y compris les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil, quel que soit l'état de vétusté ;
- Tous les travaux qui pourraient être ordonnés par l'administration ou imposés par la réglementation en vigueur ;
- Tous les travaux de mise en conformité ou toutes modifications qui seraient imposés par de nouvelles exigences prescrites par l'évolution des normes légales ou réglementaires.

La répartition entre les Parties de la prise en charge des coûts relatifs à ses missions est fixée à l'article 8 ci-après.

Dans le cas où des opérations de surveillance, de réparation et de renouvellement d'ouvrages nécessitent de réaliser des travaux portant atteinte à un ouvrage d'une autre Partie, l'accord de cette Partie sur les modalités d'intervention sur son ouvrage doit être obtenu avant le début des travaux. La Partie étant à l'origine de l'intervention s'engage à remettre en état les lieux.

7 Droit de passage

En toute hypothèse, un droit de passage devra être conservé pour permettre l'accès aux quais et souterrains, 24h sur 24, aux pompiers et aux services de secours.

8 Autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire/Utilisation du domaine public

- **Gares & Connexions** pourra délivrer librement les autorisations d'occupation, et en percevoir les redevances ou taxes afférentes. A ce titre, **Gares & Connexions** disposera de la possibilité d'autoriser des terrasses de commerces, d'implanter des panneaux publicitaires, ou toute autre activité de distribution automatique, notamment les activités de distribution automatique alimentaire, de cabines photos et de bornes de développement automatique, ainsi que les photocopieuses sur le périmètre objet de la Convention. Seule la localisation de l'implantation de ces installations sera soumise à l'accord de **Valence Romans Agglomération**, celle-ci

étant tenue de faire droit à une demande d'implantation émanant de **Gares & Connexions** dès lors que celle-ci respecte les conditions de l'article 3.3.2.

- Compte tenu de la double affectation de ces espaces à usage commun, **Valence Romans Agglomération**, pourra occuper elle-même ou délivrer des autorisations d'occupation dès lors que cette occupation est en lien direct avec les missions de service public de **Valence Romans Agglomération** ou des activités complémentaires de ces missions, après accord de Gares & Connexions en charge de l'exploitation de ces espaces à usage commun. Cet accord devra être sollicité auprès de Gares & Connexions par courrier avec AR au moins un (1) mois avant la date d'effet de l'occupation, le silence valant acceptation tacite de l'occupation.

Ces demandes d'occupation ne pourront être refusées par Gares & Connexions qu'en cas d'incompatibilité avec l'affectation de la gare multimodale ou l'exploitation ferroviaire, notamment pour des raisons tenant à la sécurité publique ou l'accessibilité.

Il est précisé que ces demandes d'occupation domaniale sur les espaces à usage commun par **Valence Romans Agglomération**, en sa qualité d'affectataire de ces espaces, ou par un tiers autorisé par elles dans les conditions précitées, ne donneront pas lieu à perception de redevances d'occupation par Gares & Connexions.

Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites par Gares & Connexions, ou **Valence Romans Agglomération** pour les occupations en lien direct avec ses missions de service public, et sous réserve de ce qui précède, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et à leurs engagements contractuels.

Dans le cas où l'occupation nécessite que soient réalisés des travaux sur les ouvrages ou installations d'un affectataire, l'accord de cet affectataire devra être obtenu dans le respect des règles définies à l'article 3.3.2 ci-avant.

Modalités d'occupation domaniale

Les Parties s'engagent à privilégier les occupations temporaires dont l'objet est le suivant :

- activité relevant de l'affectation de **Valence Romans Agglomération** comme définie à l'article 1^{er} de la Convention ;
- gestion des services liés à l'intermodalité ;

- manifestations, événements artistiques ou culturels permettant de concourir à l'animation du quartier de la gare et non contraire au bon fonctionnement des activités ferroviaires ;
- information touristique.

Toutes ces actions seront menées en concertation entre **les Parties qui** auront la faculté de formuler des propositions dans ces domaines.

Les conventions d'occupation non constitutives de droits réels devront préciser que l'occupant prendra en charge sur les plans technique et financier :

- Les éventuels travaux de modifications des ouvrages et installations existants éventuellement nécessaires à l'occupant ;
- Les éventuels travaux de remise en état des lieux à la fin de l'occupation.

Les Parties devront mentionner dans chacune des autorisations qu'elles délivrent, les contraintes techniques à respecter qui lui seront communiquées par l'autre Partie afin de ne pas porter atteinte aux installations, ouvrages et activités de celle-ci.

En outre, les conventions préciseront, par dérogation à l'article 4.4.1 ci-dessus, que les obligations de nettoyage, d'entretien courant, de petites et grosses réparations des aménagements, équipements, installations et ouvrages concernés seront à la charge de l'occupant et que ce dernier devra supporter, sans indemnité, les sujétions tenant à l'affectation de ces espaces communs et aux opérations de gestion, d'entretien et de maintenance dont ils doivent faire l'objet.

Le dossier de demande d'occupation devra comporter a-minima les éléments suivants :

- Identité de l'occupant ;
- Nature de l'activité exercée et conditions de son exploitation ;
- Droits octroyés à l'occupant notamment en ce qui concerne la réalisation de constructions et aménagements ;
- Durée, rappel du caractère précaire de l'autorisation et modalités retenues en cas d'éviction (indemnités éventuelles)

La personne publique qui aura délivré une autorisation d'occupation sera chargée de son exécution.

Les Parties s'informeront sans délai de la conclusion des différentes conventions d'occupation avec leurs caractéristiques telles que décrites ci-avant.

9 Conditions financières

9.1 Répartition des charges

9.2 Chacun des Parties supporte l'ensemble des charges afférentes aux espaces privatifs dont elles sont affectataires.

Les dépenses afférentes aux frais de gestion, de maintenance et d'entretien des installations du parvis, à la charge de chacune des Parties, sont indiquées dans le tableau en annexe.

9.3 Raccordement aux réseaux

Les dépenses de raccordement aux réseaux sont acquittées directement par chacune des **Parties**, auprès des administrations ou organismes concernés.

9.4 Impôts et taxes

Chacune des **Parties** doit acquitter, dans les délais légaux, les impôts et taxes de toute nature dus pendant la durée de la présente convention, au titre de l'occupation des espaces privatifs.

Chacune des **Parties** devra souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité.

10 Situation des biens au regard de l'environnement ferroviaire

En raison de la contiguïté des biens avec les emprises ferroviaires, **Valence Romans Agglomération** s'engage non seulement à respecter les prescriptions générales, fournies par SNCF Réseau, en matière de sécurité ferroviaire visant à garantir le maintien sécurisé de l'exploitation ferroviaire et sans perturbation inopinée du trafic, mais également à en faire respecter l'ensemble des dispositions par ses ayants droits éventuels.

Valence Romans Agglomération devra également se conformer aux prescriptions techniques et mesures de surveillance qui résulteront des dispositions spécifiques qui pourraient être portées préalablement à sa connaissance par **SNCF Réseau**.

En outre, **Valence Romans Agglomération** déclare être parfaitement informée de l'existence d'une activité ferroviaire sur le terrain voisin et renonce à toute poursuite à l'encontre de **Gares & Connexions** ou des transporteurs ferroviaires pour tous troubles nuisances ou dommages de quelque nature qu'ils soient et notamment acoustiques, vibratoires ou électriques, présents ou à venir du fait de l'exploitation du chemin de fer.

Le cas échéant, elle prend l'engagement pour elle ou ses ayants droit éventuels, et pour tout propriétaire successifs des biens, d'intégrer dans ses règlements une clause aux termes de laquelle les utilisateurs des biens reconnaissent avoir été informés de l'existence d'infrastructure ferroviaires en activité sur les terrains voisins et renoncent à engager toutes poursuites à l'encontre de **Gares & Connexions** ou des transporteurs ferroviaires pour tous troubles, nuisances ou dommages de quelque nature qu'ils soient et notamment acoustiques, vibratoires ou électriques, présents ou à venir du fait de l'exploitation du chemin de fer.

11 Suivi de la convention

11.1 Comité de suivi

L'exécution de la Convention et notamment la mise en œuvre de la clause de revoyure (article 12 ci-après) amène à mettre en place un suivi de la Convention.

Le Comité de suivi sera composé comme suit :

- **Valence Romans Agglomération** sera représentée par le Président ou son représentant;
- **Gares & Connexions** sera représentée par le Directeur des Gares Lyon Vallée du Rhône.

Les membres du Comité seront assistés de leurs services.

Le comité de suivi se réunira, au minimum, une fois par an, pour le suivi de l'exécution de la présente convention, au premier trimestre. Il se réunira en outre chaque fois que cela est nécessaire pour examiner le besoin de faire évoluer la convention ou pour tout autre sujet.

11.2 Réunion de suivi

11.2.1 Convocation

La convocation de la réunion est à la charge de **Gares & Connexions**.

Cette convocation sera envoyée deux (2) mois avant la date de la réunion proprement dite.

11.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour comportera à minima les points suivants :

- Analyse des aspects qualitatifs de la gestion de site de la Gare multimodale (propreté, sûreté, disponibilité des équipements...);
- État des aspects quantitatifs et financiers, et notamment un bilan analysant l'évolution des charges constatées, au moins l'année suivant la mise en service du parvis, afin d'évaluer l'impact financier de l'exploitation sur chacune des parties;
- Le cas échéant : évolution de la contribution des **Parties** conformément à la clause de revoiture.

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés quinze (15) jours calendaires avant la tenue du comité de suivi.

Cet ordre du jour pourra être complété à la demande d'une des Parties préalablement à la réunion.

11.2.3 Compte rendu

La rédaction du compte rendu est à la charge de chacune des parties à tour de rôle.

Il sera envoyé dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réunion.

Les Parties auront quinze (15) jours calendaires pour signifier les modifications éventuelles qu'elles souhaitent voir figurer dans le document.

11.2.4 Réunion extraordinaire

En cas de besoin, à la demande d'une **Partie**, les représentants du Comité de suivi de la convention peuvent être convoqués, par l'une ou l'autre des Parties, pour une réunion extraordinaire. Par exemple :

- Si le montant d'une opération, en lien avec l'exploitation de l'ouvrage ou de ses équipements, s'écarte significativement du budget prévisionnel ;
- Si des dépenses à réaliser concernent un projet d'investissement portant sur tout ou partie de l'ouvrage ou de ses équipements.

La convocation est à la charge de la partie la plus diligente.

IV- DISPOSITIONS GENERALES

12 Clause de revoyure

Les **Parties** conviennent que les dispositions de la Convention sont soumises à un ensemble d'aléas pouvant remettre en cause l'équilibre de celle-ci et qu'ainsi il peut être nécessaire d'en modifier les termes.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant, d'un commun accord, après négociation entre les Parties.

Dans un tel cas, le Comité de suivi prévu à l'article 11-1 ci-avant, pourra être convoqué spécifiquement. Il aura pour mission, le cas échéant, de proposer les évolutions nécessaires (investissements, travaux, niveau de prestation) afin notamment de garantir le bon fonctionnement de la Gare multimodale.

13 Assurances / Responsabilité

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions opposables, dument publiées ou notifiées ; relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires, notamment définies par l'arrêté préfectoral par l'une des **Parties**, entraîne la responsabilité de ladite **Partie**.

Chaque **Partie** répondra des dommages causés à l'autre **Partie** ou à son personnel, aux tiers et aux usagers lorsque sa responsabilité civile est engagée, notamment :

- Du fait des travaux réalisés par elle ;
- Après achèvement des travaux, du fait de malfaçons ;
- Du fait des activités qu'elle exerce sur le site y compris en cas de dysfonctionnement ou d'absence de fonctionnement ;
- Du fait de ses proposés ou collaborateurs ;
- Du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés.

Chacune des **Parties** fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais devra souscrire les assurances légalement obligatoires qui lui incombent au regard des présentes.

14 Indemnisation

Pour **Gares & Connexions**, propriétaire du foncier objet de la Convention de superposition d'affectations, il est acté que celle-ci n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses telles que précisées à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, et après avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en application de l'article R. 2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques figurant en annexe 2, la présente superposition d'affectation ne donnera lieu à aucune indemnisation par **Valence Romans Agglomération** au profit de **Gares & Connexions** à ce titre.

15 Date d'effet / Durée

La Convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

La superposition d'affectations définie par la Convention continuera tant que les affectations pour les besoins de **Valence Romans Agglomération** définis à l'article 1^{er} des présentes seront maintenues, sous réserve qu'elles restent compatibles avec l'affectation ferroviaire.

16 Résiliation de la Convention

16.1 Résiliation de la Convention pour intérêt général

Gares & Connexions se réserve le droit de résilier la Convention à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser **Valence Romans Agglomération** six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation se justifiera notamment si les affectations relevant de la compétence de Valence Romans Agglomération venaient à devenir incompatibles avec les besoins de l'activité ferroviaire.

Gares & Connexions s'engage, dans cette hypothèse, à verser à la Communauté d'agglomération une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de cette éviction ; Valence Romans Agglomération sera indemnisé, à ce titre, du montant des investissements qu'elle aura réalisés au titre de la Convention et non amortis à la date de l'interruption de la Convention.

Ce montant pourra être actualisé avec la formule ci-dessous :

$$P = M [0,15 + 0,85 (BT01M/BT01M0)]$$

Avec :

M = montant réel des factures correspondant aux travaux réalisés

P = prix actualisé

BT01M = dernier indice connu à la date de l'interruption de la Convention

BT01M0 = dernier indice connu à la date de signature de la Convention.

BT01 est l'indice national du bâtiment tout corps d'état publié par le ministère de l'économie du développement durable et de l'énergie.

En cas de disparition de l'indice INSEE BT01, les Parties conviennent de faire application de l'indice nouveau qui lui sera substitué et à défaut de publication de cet indice, un expert sera désigné à cette fin d'un commun accord ou à défaut par le Tribunal de Grande Instance sur requête de la Partie la plus diligente.

Les investissements pris en compte pour l'indemnisation sont ceux résultant du descriptif prévu à l'annexe n°6, y compris les travaux qui seraient réalisés ultérieurement, sous réserve que ces derniers aient fait l'objet d'un accord de Gares & Connexions dans les conditions prévues aux présentes et qu'ils soient indispensables au maintien de l'affectation publique.

Les bases de calcul de l'indemnité due à ce titre par Gares & Connexions à Valence Romans Agglomération sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à 25 ans à compter de l'achèvement des travaux.

L'indemnité sera calculée ainsi :

$$IN = M \times [(d-a)/d]$$

IN : montant de l'indemnité

M : montant réel des factures correspondant aux travaux réalisés actualisé le cas échéant comme indiqué ci-avant

a : durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d : durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

16.2 Résiliation de la Convention pour faute

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de ses obligations à la Convention, l'autre Partie la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Dans le cas de manquements fautifs graves ou répétés, à l'issue de ce délai, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Partie invoquant le manquement pourra saisir le juge afin qu'il prononce la résiliation de la Convention aux torts exclusifs de l'autre Partie, dès lors que cela compromet ses propres affectations ou la bonne gestion des installations et ouvrages.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties pour inobservation par l'autre Partie de ses obligations contractuelles n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de cette dernière hormis le montant des investissements qu'elle aura réalisés au titre de la convention et non amortis à la date de l'interruption de la convention quand il s'agit d'une résiliation à l'encontre de Valence Romans Agglomération.

Il est précisé que dans un tel cas, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages relevant de l'affectation de **Valence Romans Agglomération** sur le foncier de Gares & Connexions.

La Partie fautive pourra être poursuivie par l'autre Partie en vue de réparer tout préjudice matériel direct et certain que cette dernière aurait subi en raison des fautes commises.

17 Sort des ouvrages et libération des lieux

A la résiliation de la Convention pour l'un des motifs visés ci-avant, **Valence Romans Agglomération** devra maintenir tous les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, et ceux-ci deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de Gares & Connexions, sans préjudice des conditions d'indemnisation prévues à l'article 16.1 de la présente Convention.

Valence Romans Agglomération devra remettre à Gares & Connexions la totalité des plans et autres documents utiles concernant la réalisation des travaux notamment ceux prévus à l'article 3.3 ci-avant. Au cas où les garanties décennales dont bénéficiera **Valence Romans Agglomération** seraient toujours en vigueur lors de ce retrait, cette expiration ou cette résiliation, **Valence Romans Agglomération** communiquera à Gares & Connexions les noms des assureurs garantissant ces risques, les copies et les numéros des polices d'assurance correspondantes ainsi que le ou les dossiers sinistres en cours dont Gares & Connexions fera son affaire personnelle sans recours contre **Valence Romans Agglomération**.

A l'expiration des présentes, **Valence Romans Agglomération** évacuera les lieux occupés et les restituera entièrement libérés de tous objets mobiliers et de toutes occupations. **Valence**

Romans Agglomération restituera les lieux en parfait état d'entretien et entièrement vides de toute occupation.

Un état des lieux sera établi contradictoirement ; le cas échéant, Gares & Connexions procédera aux travaux de parfaite remise en l'état aux frais de **Valence Romans Agglomération**.

18 Transmission de convention / Autre affectation

La Convention est accordée personnellement à **Valence Romans Agglomération**, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de plein exercice. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf si la loi l'imposait. Toute autre affectation, totale ou partielle des emprises objet des présentes est interdite.

19 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle. Aux fins des présentes, le terme information confidentielle recouvre :

1. Le contenu de tout document ou information remis ou divulgué par une Partie en application de la Convention, ou à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de cette dernière, quel qu'en soit l'objet et notamment les documents et informations relatifs aux recherches, développements, activités ou opérations commerciales, biens, méthodes d'exploitation, procédés et systèmes anciens, présents ou futurs des Parties, en dehors de la présente convention et de ses annexes, et expressément revêtu du secret industriel et commercial par les parties ;
2. Les documents et informations relatifs à tout différend entre les Parties à propos de la Convention et de son exécution ;

Sont, par exception, non couvertes par cet engagement de confidentialité et peuvent être divulguées à des tiers, les informations relevant de l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Qui ont été rendues publiques par ailleurs, notamment en raison de l'obligation de publication des actes administratifs et sont ainsi librement accessibles aux tiers considérés ;
2. Dont le caractère divulgable aux tiers considérés a été expressément reconnu, par écrit, et le cas échéant sous conditions, par la Partie initialement détentrice de l'information confidentielle en cause ;
3. Qui doivent être divulguées à des autorités publiques ou judiciaires en vertu d'une décision de justice, d'une procédure d'instruction, d'une enquête, ou de toute disposition législative ou réglementaire applicable, et ce dans la stricte limite nécessaire compte tenu de

l'obligation en cause. La Partie qui est tenue de divulguer une information confidentielle en application de la présente disposition en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais.

4. Les documents administratifs communicables en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration

Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Cet engagement de confidentialité est souscrit pour la durée de la Convention et jusqu'au terme d'une durée de cinq (5) années après le terme de ces dernières.

20 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :

- **Gares & Connexions** - Agence Gares Centre Est Rhône Alpin, Tour Part Dieu, 129 Rue Servient, 69 003 Lyon
- **Valence Romans Agglomération**, 1 place Jacques Brel, 26 000 Valence

La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

À Lyon le	À Valence le
-----------	--------------

<p>Pour Gares & Connexions</p> <p>Philippe RICCI</p> <p>Directeur de l'agence gares CERA</p>	<p>Pour Valence Romans Agglomération</p> <p>Laurent MONNET</p> <p>Conseiller délégué au développement économique de Rovaltain</p>
--	---

21

22 Annexes

Annexe n° 1 : Copie de la délibération du Conseil communautaire de Valence Romans Agglo en date du 03 octobre 2019

Annexe n° 2 : Avis du préfet

Annexe n° 3 : Plan précisant l'emprise de la présente Convention, les aménagements et leurs propriétaires

Annexe n° 4 : Procès-verbal contradictoire des aménagements

Annexe n° 5 : Décomposition du montant prévisionnel des charges

Annexe n° 6 : Descriptif des travaux réalisés

**1. Annexe n°1 : Copie de la délibération du Conseil Communautaire de Valence
Romans Agglomération en date du XX/XX/XXXX**

Projet

2. **Annexe n°2 : Avis du préfet de XXX et avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat**

Projet

3. Annexe n°3 : Plan de la « gare multimodale », précisant l’emprise de la présente Convention, les aménagements et leurs propriétaires ainsi que les espaces privatifs et communs de chacune des Parties

Projet

4. **Annexe n°3bis : Procès-verbal contradictoire des aménagements**

Projet

5. Annexe n°4 : Définition des missions de Gares & Connexions au titre de la gestion des espaces à usage commun

Projet

6. Annexe n°5 : Décomposition du montant prévisionnel des charges

Projet

7. Annexe n°6 : Descriptif des travaux réalisés par Valence Romans Agglomération

Projet